

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS
P

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 8

Paris, le 25 juin 1939.

AFF.

TAUX DES LOYERS DES LOGEMENTS
MIS PAR LA S.N.C.F. A LA DISPOSITION DU PERSONNEL

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale a décidé, dans sa séance du 21 juin 1939, de réviser les taux des loyers des logements mis par elle à la disposition de son personnel en vue de les mettre en harmonie avec les taux des loyers des logements privés.

Les augmentations des loyers qui résulteront de cette révision auront effet du 1^{er} août 1939 et seront déterminées dans l'Instruction Générale Série Personnel N° 18.

Toutefois, les agents qui occupent actuellement un logement dont le loyer est inférieur aux nouveaux taux fixés par l'Instruction susvisée ne supporteront, au 1^{er} août 1939, qu'une majoration de 5 % du loyer de ce logement (principal et accessoires). Le complément de la majoration applicable en sus de 5 % sera réalisé par paliers à l'occasion des augmentations de traitement fixe dont bénéficieront les intéressés.

Les conditions d'application seront précisées dans l'Instruction Générale Série Personnel N° 18.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.